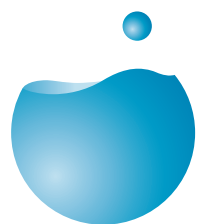




STATUTS & RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DOCUMENT LÉGAL



WORLD
WATER
COUNCIL

TABLE DES MATIÈRES

5	STATUTS DU CONSEIL MONDIAL DE L'EAU
15	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MONDIAL DE L'EAU



WORLD WATER COUNCIL

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	
Article 1 :	Dénomination
Article 2 :	Vision et objectifs
Article 3 :	Moyens d'action
Article 4 :	Siège officiel et fonctionnement du secrétariat
Article 5 :	Durée
Article 6 :	Composition
Article 7 :	Conditions d'adhésion
Article 8 :	Ressources
Article 9 :	Emprunts
Article 10 :	Comptes annuels
Article 11 :	Démission Radiation
Article 12 :	Composition du Conseil d'administration
Article 13 :	Réunions du Conseil d'administration
Article 14 :	Pouvoirs du Conseil d'administration
Article 15 :	Composition du Bureau
Article 16 :	Attributions du Bureau
Article 17 :	Assemblées générales
Article 18 :	Assemblée générale ordinaire
Article 19 :	Assemblée générale extraordinaire
Article 20 :	Procès-verbaux
Article 21 :	Résolution des conflits
Article 22 :	Dissolution
Article 23 :	Règlement intérieur
Article 24 :	Formalités



Préambule

L'eau est essentielle à toute vie, à tous les écosystèmes et à toute activité humaine. Bien utilisée, l'eau évoque les moissons, la santé, la prospérité et l'abondance écologique pour les peuples et les nations de la terre ; mal gérée ou incontrôlée, l'eau amène la pauvreté, la maladie, les inondations, l'érosion, la salinisation, la sédimentation, la dégradation de l'environnement et les conflits humains.

La gestion efficace des ressources en eau du monde contribuera à renforcer la paix, la sécurité, la coopération et les relations amicales entre tous les pays conformément aux principes de justice et d'égalité. Parmi les ressources naturelles, l'eau est la plus importante. Elle peut et doit être utilisée pour promouvoir l'essor économique et social de tous les peuples de la terre, conformément aux Buts et Principes des Nations Unies tels que définis dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration des Droits de l'Homme.

Cependant la gestion des eaux du monde est divisée à l'infini entre les nations, des centaines de milliers de gouvernements locaux, et d'innombrables organismes non-gouvernementaux et privés ainsi qu'un grand nombre d'organismes multinationaux.

A la suite de la Déclaration de Dublin en 1992 et en réponse à la décision de la Conférence Ministérielle sur l'Eau Potable et l'Assainissement de l'Environnement qui a eu lieu en Mars 1994 à Nordwijk aux Pays Bas (et approuvée par la Commission pour le Développement Durable et l'Assemblée Générale des Nations Unies) d'étudier le concept d'un forum mondial de l'eau, la réunion du Caire de l'Association Internationale des Ressources en Eau en 1994 a chargé un comité spécial d'un travail préparatoire à la création du Conseil Mondial de l'Eau. Ce comité s'est réuni pour la première fois à Montréal, au Canada, en mars 1995 et à nouveau à Bari, en Italie, en septembre 1995. Ces deux réunions ont défini la mission et les objectifs du Conseil Mondial de l'Eau, formellement investi à Marseille le 14 Juin 1996 conformément à la Constitution ci-dessous.

Les statuts du Conseil Mondial de l'Eau ont été déposés légalement le 14 Juin 1996 par ses trois membres fondateurs, Dr Mahmoud Abu Zeid, M. René Coulomb et Dr Aly Shady.

Une première modification de ces premiers statuts a été déposée à la Préfecture des Bouches du Rhône le 12 Juillet 1997 par le Dr Abu Zeid et Mr René Coulomb. Cette modification portait sur une réduction des délais d'envoi de propositions de modifications des Statuts aux membres.

A la suite de la seconde Assemblée Générale Extraordinaire, de nouveaux statuts ont été légalement déposés le 30 septembre 1997 à la Préfecture des Bouches du Rhône par ses trois membres fondateurs et son trésorier, M. Léonard Bays. Ces nouveaux statuts devaient être plus conformes à la loi française sur les associations. Ils devaient faciliter l'octroi de subventions au Conseil ainsi que le changement de statut en NGO internationale.

Des changements à ces nouveaux statuts ont été adoptés par une Assemblée Générale Extraordinaire le 30 septembre 2003. Ces changements ont introduit des collèges de membres, modifié la composition et le mode d'élection du Conseil d'Administration et du Bureau du Conseil. Des changements mineurs supplémentaires ont été apportés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Mexico le 15 mars 2006 pour s'assurer que les statuts étaient pleinement en phase avec la loi française. Des changements ont également été faits lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire le 15 octobre 2009 afin d'introduire une Vision pour le Conseil ; clarifier la distinction entre le Siège et le Secrétariat ; supprimer les références aux Centres Associés et aux Commissions spécifiques et Comités, amender en conséquence la composition du Bureau; introduire une flexibilité limitée dans le calendrier de réunion des Assemblées Générales et des Forums, simplifier l'article sur la résolution des conflits et procéder à un nombre d'amendements plus mineurs.

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés, ayant pour dénomination : « Conseil Mondial de l'Eau », en anglais : « World Water Council ».

Article 2 : Vision et Objectifs

La vision du Conseil est de servir de tribune clé au niveau international afin d'accroître la prise de conscience sur les questions liées à l'eau et rechercher les moyens d'améliorer la gestion de l'eau.

Les objectifs du Conseil ont pour but de :

1. Identifier les problèmes essentiels relatifs à l'eau sur le plan local, régional et mondial sur la base d'estimations régulières ;
2. Promouvoir la prise de conscience des problèmes essentiels relatifs à l'eau, à tous les niveaux, des plus hautes instances de décision au grand public ;
3. Rassembler les acteurs et promouvoir la mise en place de politiques et stratégies efficaces de par le monde ;
4. Conseiller et fournir toutes les informations utiles aux institutions et aux décideurs pour le développement et la mise en œuvre de politiques et de stratégies en faveur de la gestion durable des ressources en eau, tout en respectant l'environnement, l'égalité sociale et l'égalité des sexes ;
5. Contribuer à la résolution des problèmes liés aux eaux transfrontalières.

Article 3 : Moyens d'action

Pour atteindre les objectifs ainsi définis, l'Association a notamment pour moyens d'action :

- La création d'un réseau international auprès de toutes personnes physiques ou morales, tous

organismes sans but lucratif, toutes entreprises, administrations et collectivités territoriales propres à développer les contacts, recueillir les informations et saisir les opportunités dans le secteur de l'eau ;

- La préparation, organisation, co-organisation, la participation ou le parrainage de toutes manifestations, colloques, séminaires, forums, symposiums, ateliers, conférences, assises et congrès dans le domaine de l'eau ainsi que du Forum mondial de l'eau ;
- La rédaction, l'édition, la coédition, la commercialisation de toutes publications et plus généralement de tous supports écrits, informatiques, électroniques, visuels ou audiovisuels relatifs au domaine de l'eau ;
- La préparation et l'organisation d'actions de formation intéressant le secteur de l'eau ;
- La vente des produits et services susceptibles de diffuser des informations dans le domaine de l'eau. Plus généralement sont autorisées toutes opérations de conseils ou prestations de services y compris à titre onéreux ;
- L'établissement de conventions de partenariat avec d'autres organisations dont l'action renforce ou apporte une valeur ajoutée aux activités du Conseil ;
- La réalisation de toutes les opérations qui sont compatibles avec l'accomplissement de ses objectifs..

Article 4 : Siège Officiel et fonctionnement du Secrétariat

Pour son fonctionnement, le Conseil dispose d'un siège social à Marseille, France, qui accueille le Secrétariat du Conseil. Ce siège ne peut être transféré en France que par décision du Conseil d'administration et hors de France que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Secrétariat dispose de personnels qu'il pourra recruter sous le contrôle de ses instances compétentes ou qu'il pourra accueillir par voie de détachement ou de mise à disposition par toute organisation.

Article 5 : Durée

L'Association existera jusqu'à ce qu'elle soit dissoute par une Assemblée Générale Extraordinaire comme stipulé à l'Article 22 de ces Statuts.

Article 6 : Composition

L'association se compose :

Membres fondateurs

Des membres fondateurs signataires de La Déclaration de création de l'Association déposée en Préfecture des Bouches du Rhône en date du 14 juin 1996, notamment :

- Dr. Mahmoud Abu-Zeid (Ministère des travaux publics et des ressources en eau, Egypte) ;
- René Coulomb (Suez Lyonnaise des Eaux, France) ;
- Aly Shady (Agence canadienne de développement international, Canada).

Des organisations constituantes dont la liste figure dans le règlement intérieur. Ces organisations paient une cotisation annuelle égale à celle des membres actifs.

Membres actifs

Sont considérés comme membres actifs :

- Les organisations approuvées par le Bureau et validées par le conseil d'administration qui sont à jour de leurs cotisations annuelles et qui s'engagent à travailler à la mise en œuvre des objectifs du Conseil ;
- Les organisations approuvées par le Bureau et validées par le Conseil d'administration qui contribuent financièrement de manière significative à l'accomplissement des objectifs du Conseil.

Membres honoraires

Sont membres honoraires, les personnes nommées par le Conseil d'Administration, en raison de leur contribution morale ou intellectuelle exceptionnelle au

service des buts poursuivis par l'Association et ayant expressément accepté ce statut. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. Ils n'ont pas le droit de vote mais peuvent demander à prendre la parole à l'occasion des Assemblées Générales.

Présidents honoraires

Passé leur mandat, les Présidents du Conseil mondial de l'eau se voient octroyer le titre de Président honoraire. Ils sont invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales, mais n'ont pas de droit de vote. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les membres actifs dont les contributions vont significativement au-delà des cotisations annuelles. Ils peuvent être soit des institutions, organisations, des fondations, sociétés privées ou personnes physiques qui apportent une contribution importante à l'Association en numéraire ou l'équivalent en nature. L'acquisition de ce statut est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Ils possèdent le droit de vote aux Assemblées Générales.

Ville Siège

La ville qui accueille le siège du Secrétariat Permanent du Conseil Mondial de l'Eau est membre de plein droit de l'Association.

Tous membres, hormis ceux mentionnés ci-dessous s'engagent à acquitter une cotisation annuelle dont le montant et la date du paiement sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration. Les membres exemptés de cotisations sont ceux dont les règles et le statut juridique leur interdisent de verser une cotisation en numéraire, dont la liste doit être approuvée par le Conseil d'Administration sur justification écrite, les membres et présidents honoraires et les membres bienfaiteurs.

Les membres de l'Association sont regroupés en 5 collèges représentatifs des principales catégories d'acteurs. Ces collèges sont définis au règlement intérieur.

Article 7 : Conditions d'adhésion

La qualité de membre est subordonnée à un agrément préalable du Bureau du Conseil d'Administration tel que défini à l'article 15 ci-après. Le Conseil d'Administration ratifie cet agrément sans possibilité d'appel.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres. Les cotisations d'adhésion annuelle sont en principe exigibles et payables le premier jour de chaque année civile ;
- Des dons, contributions ou subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées ;
- Des revenus de ses biens ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Des dons en nature ;
- De toute autre source de revenus compatible avec les objectifs de l'Association ainsi qu'avec les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Emprunts

L'Association peut, après l'accord du Conseil d'administration, contracter des emprunts dans le cadre de la poursuite des buts assignés à l'Association tels qu'énumérés dans l'Article 2 de ces Statuts.

Article 10 : Comptes Annuels

L'Association établit des comptes annuels arrêtés au 31 décembre de chaque année civile.

Le contrôle des comptes est exercé par un Commissaire aux Comptes agréé nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de six exercices renouvelables.

Article 11 : Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Décès, dissolution ou cessation d'activité ;
- Démission ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour motif grave. Le Conseil d'Administration pourra radier un membre de l'Association pour toute action qui porte atteinte, directement ou indirectement, aux objectifs qu'elle poursuit, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir au Conseil des explications sur les faits qui motivent son éventuelle radiation.

Un membre ayant démissionné ou étant radié de l'Association ne pourra prétendre à aucun remboursement des cotisations qu'il aura déjà versées.

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 36 Gouverneurs au maximum dont 35 sont élus par les membres disposant d'un droit de vote aux assemblées. Chaque collège y est représenté par des Gouverneurs dont le mode d'élection est précisé dans le Règlement Intérieur.

La Ville Siège a un statut de Membre Associé au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est élu à chaque Assemblée Générale Ordinaire. Chaque Gouverneur n'est rééligible qu'une seule fois comme représentant d'une organisation donnée.

En cas de vacance, le Conseil des Gouverneurs désignera un remplaçant temporaire ayant les mêmes pouvoirs que le membre qu'il remplace. Chaque Gouverneur dispose d'un vote. Le Directeur Exécutif assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans disposer du droit de vote.

Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande formulée par écrit par une majorité simple de ses membres auprès du Président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre grâce à une procuration écrite. Un membre ne peut être titulaire de plus de deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il statue notamment sur l'admission ou la radiation des membres, ainsi que sur le montant des cotisations annuelles. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une mission ou une action déterminée. Il approuve chaque année les comptes de l'Association avant la fin du premier semestre suivant la clôture de chaque exercice, et vote le budget prévisionnel, l'Assemblée Générale ratifiant ces décisions en sessions ordinaires.

Pour l'aider dans son fonctionnement, le Conseil d'Administration désigne tous comités, organes régionaux et autres groupes de travail qu'il juge approprié et désigne leurs membres.

En outre, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Exécutif chargé d'exécuter la politique arrêtée par les organes de décision de l'Association ; le Conseil d'Administration précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.

Article 15 : Composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres. Il élit également parmi ses membres les cinq autres membres du Bureau, à savoir : un Vice-président, un Trésorier et trois membres du Conseil d'administration ; les candidats à ces positions étant présentés par le Président au Conseil d'administration.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du Bureau sont non rémunérées.

Le Directeur Exécutif assiste aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau sans disposer du droit de vote.

Article 16 : Attributions du Bureau

Les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il autorise les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'Association. Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres membres du Conseil d'administration ou au Directeur Exécutif après en avoir informé le Conseil d'Administration.
2. En cas d'absence du Président à une réunion, le Vice-président le remplace.
3. Le Bureau rédige les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration et en assure la transcription sur les registres et assure l'exécution des formalités requises.
4. Le Trésorier est responsable, avec l'aide du Directeur Exécutif, des comptes de l'Association.

Article 17 : Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'Association. Elles sont convoquées par le Président ou son délégataire à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association. Elles peuvent être convoquées en présentiel ou sous forme d'Assemblée Générale virtuelle avec vote électronique.

Tout membre, à jour ou exempté de cotisation, hormis les membres Honoraires et les Présidents Honoraires, a le droit de vote aux Assemblées Générales. Chaque membre détient un suffrage aux Assemblées Générales. Le droit de vote peut être exercé soit en participant à l'Assemblée Générale y compris au moyen d'une procuration écrite, soit par le biais du vote électronique.

Tout membre peut être représenté par un autre membre de l'Association au moyen d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Pour toutes les Assemblées Générales, les convocations incluant un ordre du jour doivent être envoyées au moins trente (30) jours à l'avance.

La liste des membres habilités à voter à l'Assemblée Générale est arrêtée au jour d'envoi de la convocation. Des exceptions à cette règle pourront être tolérées sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

Pour les différents types d'Assemblées Générales (Ordinaires ou Extraordinaires), et lorsque les moyens technologiques l'autorisent, les membres de l'association pourront voter en séance par vote papier, à main levée ou exprimer leur suffrage par voie électronique. Les membres seront alors réputés participants effectifs au vote et décomptés comme tels au sein du quorum.

De même, en intégrant le fait que les moyens technologiques mis en œuvre apportent des garanties suffisantes quant à la sincérité du vote exprimé, il pourra être procédé aux délibérations par vote

électronique à l'issue du dépouillement de l'ensemble des expressions de suffrage.

Les modalités pratiques du vote électronique seront définies dans le règlement intérieur.

Le scrutin secret peut-être demandé par la moitié au moins des membres présents ou représentés, et est obligatoire lorsque le vote concerne des individus ou des membres du Conseil. En cas d'égalité des votes, le vote du Président est prépondérant.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois tous les trois ans, et chaque fois que nécessaire. Si le calendrier ne peut pas être respecté, le Conseil d'administration organisera un vote électronique de ses membres pour définir une date appropriée.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle vote le programme d'action de l'association. Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration et du mandat des Commissaires aux Comptes.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents, représentés ou ont voté préalablement par le support du vote électronique. Dans le cas où l'Assemblée générale ordinaire ne dispose pas du quorum, celle-ci pourra être convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours ouvrables et l'assemblée pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, représentés, ou ayant participé au vote, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, tout en respectant les lois du pays où l'Association est domiciliée.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents, représentés ou ayant voté préalablement par le support du vote électronique. Dans le cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire ne dispose pas du quorum, celle-ci pourra être convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours ouvrables au moins et avec le même ordre du jour et l'assemblée pourra alors valablement délibérer si la moitié au moins des membres sont présents, représentés ou ayant exprimé leur suffrage par voie électronique ou de manière présentielle.

Article 20 : Procès-Verbaux

Les procès-verbaux des délibérations d'une Assemblée Générale sont transcrits sur un registre et signés par le Président et les membres du Bureau présents.

Les procès-verbaux des délibérations des Conseils d'Administration sont signés par le Président et un autre membre du Bureau. Toutes copies certifiées conformes faisant foi vis-à-vis des tiers peuvent être délivrées par le Secrétariat.

En début de séance une feuille de présence sera émarginée par chacun des membres présents en face de son nom et sera certifiée par les membres du Bureau présents à la séance.

Pour les membres ayant recours au vote électronique,

le certificat électronique se rattachant au formulaire de vote électronique fera foi pour l'émarginement de la feuille de présence.

Article 21 : Résolution des conflits

En cas de conflit pour quelque cause que ce soit entre le Conseil et l'un ou plusieurs de ses membres, les parties ont l'obligation, avant tout recours en Justice, de désigner dans une période de deux mois un comité composé de trois membres du Conseil. Chaque partie désignera un membre et les deux membres ainsi désignés en désigneront un troisième pour agir ainsi en qualité de médiateur dans le but de réconcilier les points de vue divergents des parties concernées. Le comité se prononcera à la majorité simple dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Article 22 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont ladite Assemblée Générale Extraordinaire détermine les pouvoirs. Elle attribue le boni de liquidation à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Article 23 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration élaborera un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur ainsi que ses modifications éventuelles seront soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement intérieur pourra entrer en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à une Assemblée Générale Ordinaire. Il deviendra définitif après son agrément.

Article 24 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités. Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Document Ref: AGO 18 Juin 2018

WORLD WATER COUNCIL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

Terminologie

Chapitre 1:	Le Conseil mondial de l'eau
Chapitre 2:	Les membres du Conseil mondial de l'eau
Chapitre 3:	Assemblée générale
Chapitre 4:	Conseil des gouverneurs
Chapitre 5:	Elections au Conseil des gouverneurs
Chapitre 6:	Membres du Bureau
Chapitre 7:	Comités et organes de travail
Chapitre 8:	Siège (secrétariat) du Conseil
Chapitre 9:	Directeur exécutif
Chapitre 10:	Forum mondial de l'eau
Chapitre 11:	Prix pour l'eau
Chapitre 12:	Finances
Chapitre 13:	Langue officielle et langue de travail
Chapitre 14:	Communication
Chapitre 15:	Amendements
Chapitre 16:	Documents de travail



Terminologie

Sauf indication contraire au sein de ce document, la terminologie ci-dessous s'applique aux procédures de vote ordinaires qui doivent être adoptées par les divers organes de travail du Conseil mondial de l'eau, à tous les niveaux.

Type de décision

Approbation : Validation d'un projet de document ou projet de procédure, etc. pour être soumis ensuite au vote pour adoption. L'association n'est pas engagée par une approbation, tant que les éventuels commentaires proposés n'ont pas été officiellement adoptés.

Adoption : Validation définitive et officielle d'un document, une procédure, etc., faisant suite à un vote de l'organe compétent. Le document, la procédure, etc. est approuvé avec d'éventuels commentaires puis la version finale est adoptée officiellement.

Ratification : Validation à posteriori par l'organe compétent d'une mesure mise en œuvre par anticipation.

Mode de décision

Majorité simple : La moitié des votes exprimés.

Majorité qualifiée : majorité aux trois-quarts des votes exprimés.

Accord tacite équivalent à unanimité : question n'ayant pas soulevé d'objection contraire, une objection étant clairement un avis contraire à la proposition faite (et non pas une remarque). La résolution est réputée adoptée à l'unanimité.

Définition

Organisation : Personne morale : tout groupement, association, société ou autre structure juridique qui n'est pas une personne physique qu'elle ait la personnalité morale ou non.

Chapitre 1 : Le Conseil mondial de l'eau

1.1. Le Conseil mondial de l'eau (désigné ci-après par «le Conseil») est enregistré en France en tant qu'association régie par la loi du 1 juillet 1901 modifiée.

1.2. Les Statuts du Conseil mondial de l'eau tels qu'ils ont été enregistrés auprès du gouvernement français ont priorité sur le présent Règlement intérieur, qui a lui-même priorité sur tout autre document de travail interne selon la liste en Chapitre 17. Ce Règlement intérieur fournit des informations plus détaillées sur l'application des Statuts.

1.3. L'Assemblée Générale des Membres est la plus haute instance de décision du Conseil. La stratégie, la politique et les activités du Conseil sont supervisées par un Conseil des gouverneurs. Le Bureau assure que les décisions prise par l'Assemblée Générale et le Conseil des gouverneurs (ci-après désigné comme le "Board") sont mises en place par le Secrétariat, dirigé par le Directeur exécutif.

Chapitre 2 : Les Membres du CME

2.1. Catégories de membres

2.1.1. L'adhésion au Conseil est ouverte à toute organisation ayant un intérêt pour les problèmes liés à l'eau, qui approuve la mission et les objectifs du Conseil. Toutefois, au titre de membre bienfaiteur ou membre honoraire, des personnes physiques peuvent être admises.

2.1.2. Comme stipulé à l'article 6 des Statuts, les membres du Conseil appartiennent aux catégories suivantes : membres fondateurs, membres constituants, membres actifs, membres honoraires, présidents honoraires, membres bienfaiteurs et la ville d'accueil du siège de l'association.

2.1.3. Les membres constituants du Conseil sont les organisations suivantes :

- CIHEAM - Bari (Istituto agronomico mediterraneo di Bari)
- Commission internationale des irrigations et du drainage (CIID)
- Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN)
- Association internationale de l'eau (IWA)
- Association internationale des ressources en eau (IWRA)
- Programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD)
- Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)
- Conseil de concertation sur l'eau et l'assainissement (WSSCC)
- Banque mondiale (BM)

2.2. Collèges de membres

2.2.1. Les organisations membres sont réparties en cinq (5) Collèges, en fonction de leur domaine d'activité et de leurs missions. Les différents Collèges sont les suivants :

- Collège 1 : Institutions intergouvernementales
- Collège 2 : Organisations gouvernementales et appuyées par le secteur public
- Collège 3 : Organisations commerciales
- Collège 4 : Organisations de la société civile
- Collège 5 : Organisations professionnelles et académiques

Une définition plus précise de ces Collèges se trouve dans le Guide-membres (Membership guidelines).

2.2.2. Le Bureau, lors de l'examen de la demande d'adhésion au Conseil selon l'article 2.3.1 de ce règlement, confirme également l'appartenance du membre au Collège approprié. Tout désaccord sera porté devant le Conseil des gouverneurs pour arbitrage.

2.2.3. Tous les Membres Actifs possèdent les mêmes droits et ont les mêmes obligations. Ces droits et obligations sont détaillés dans le Guide-membres (Membership guidelines).

2.3. Admission

2.3.1. Les candidatures pour devenir ou redevenir membre du Conseil mondial de l'eau doivent être

adressées au Secrétariat du Conseil selon la procédure détaillée dans le Guide-membres. Les candidatures sont étudiées et adoptées ou rejetées par le Bureau puis présentées au Conseil des gouverneurs pour information.

2.3.2. Les membres doivent informer le Secrétariat du Conseil dans les plus brefs délais de tout changement important dans les éléments envoyés avec leur candidature, comme leurs coordonnées.

2.4. Affiliation par Collège

Conformément aux définitions fournies par l'article 2.2.1, le Secrétariat du Conseil mondial de l'eau examine l'affiliation par Collège des membres. Le Secrétariat assure la liaison avec les membres concernés afin qu'ils produisent les informations complémentaires et fassent valoir leur point de vue sur leur affiliation.

Le Secrétariat du Conseil mondial de l'eau fait un rapport régulier au Bureau sur les progrès réalisés en qualité d'organe de contrôle du processus de ré-affiliation. La décision finale pour la ré-affiliation d'un membre d'un collège à un autre sera faite par le Conseil des gouverneurs.

2.5. Radiation

Conformément à l'article 11 des Statuts du Conseil mondial de l'eau, l'adhésion est résiliée dans les cas suivants : dissolution de l'organisation ou cessation d'activité; démission; exclusion décidée par le Conseil des gouverneurs pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour un motif sérieux. Est considérée comme motif d'exclusion toute action qui nuit directement ou indirectement à la réalisation des objectifs du Conseil.

2.6. Cotisations membres

2.6.1. Le paiement régulier des cotisations, ainsi que les autres conditions stipulées dans les Statuts, sont nécessaires pour être considéré comme membre actif du Conseil et participer aux délibérations.

2.6.2. Les cotisations sont dues au début de chaque année. Les membres doivent payer leur cotisation dans l'année en cours pour rester actifs. Pour être habilité

à voter lors d'une Assemblée Générale, les membres doivent s'être acquittés de toutes leurs cotisations impayées avant l'ouverture d'une Assemblée Générale.

2.6.3. Les droits et avantages associés à la qualité de membre sont uniquement attribués aux membres qui se sont dûment acquittés de leurs cotisations annuelles. Les droits et avantages sont décrits dans le Guide-membres défini par le Board et régulièrement mis à jour.

2.6.4. Le Bureau peut décider à titre exceptionnel d'exempter un membre du paiement de ses cotisations ou de réduire le montant de sa cotisation. Cette décision doit être ratifiée par le Conseil des gouverneurs avant d'en informer le membre concerné.

2.6.5. Le Conseil des gouverneurs devra convenir des modalités de paiement et du montant des cotisations pour l'année à venir lors de la dernière réunion de l'année précédente. Le Directeur exécutif en informera les membres.

2.6.6. Tout membre adhérant au Conseil au cours du second semestre de l'année n'aura à payer que la moitié du montant de la cotisation annuelle, pour l'année en cours uniquement. Cela s'applique également aux bénéficiaires du Fonds de solidarité décrit à l'article 2.5.7

2.6.7. Un Fonds de solidarité pourra fournir une subvention aux membres demandant une aide pour le financement de leur cotisation. Les décisions liées à l'utilisation du Fonds sont prises selon les procédures instituées par le Board.

Chapitre 3 : Assemblée Générale

3.1. Les Assemblées générales de membres peuvent être ordinaires ou extraordinaires comme défini dans les Statuts (articles 17, 18 et 19). Le Président pourra inviter des observateurs non membres aux réunions de l'Assemblée générale. Ces observateurs peuvent prendre la parole à l'invitation du Président mais ils n'ont pas le droit de vote.

3.2. Assemblées Générales Ordinaires

3.2.1. Les fonctions de l'Assemblée générale ordinaire des membres sont les suivantes :

- a) Elire les membres du Conseil des Gouverneurs, au moins tous les trois ans ;
- b) Adopter le programme de travail du Conseil pour la période à venir ainsi que la politique générale et les stratégies pour cette période ;
- c) Approuver le rapport du Commissaire aux comptes, les déclarations financières annuelles, les comptes du Conseil et l'estimation des recettes et des dépenses pour la période à venir ;
- d) Adopter la nomination du cabinet de commissariat aux comptes proposé par le Conseil des gouverneurs ;
- e) Adopter tout amendement au Règlement intérieur du Conseil.

3.2.2. Pour les Assemblées générales ordinaires, si le quorum exigé est atteint comme stipulé dans l'article 18 des Statuts, les décisions seront adoptées à la majorité simple des membres votants. Le quorum est constaté en intégrant l'ensemble des votants.

3.3. Assemblées Générales Extraordinaires

3.3.1. Les Assemblées générales extraordinaires des membres doivent être convoquées, selon les dispositions de l'article 17 des Statuts, pour adopter toute modification des Statuts du Conseil.

3.3.2. Pour les Assemblées générales extraordinaires, si le quorum exigé est atteint comme stipulé dans l'article 19 des Statuts, les résolutions seront adoptées à la majorité qualifiée des membres votants, procurations incluses.

3.4. Lieu de la réunion

Après avoir considéré les suggestions des membres dans le cadre d'une Assemblée Générale présentielle, le Bureau déterminera la date et le lieu de tenue de l'Assemblée générale. Par défaut, toute Assemblée Générale dématérialisée sera réputée domiciliée au siège du Conseil Mondial de l'Eau.

3.5. Vote aux réunions

3.5.1. Chaque membre habilité à voter lors de l'Assemblée générale dispose d'une voix et ne peut détenir plus de deux procurations. Les abstentions ne seront pas incluses dans le décompte des voix.

3.5.2. Sauf indication contraire dans le Règlement intérieur, les décisions seront adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

3.5.3. Conformément à l'article 16 des Statuts, le Président du Conseil des gouverneurs doit présider les réunions de l'Assemblée générale. Si le Président n'est pas disponible, le Vice-président assurera cette fonction.

3.5.4. Le Président nommera un comité d'élection ad hoc composé de trois (3) membres du Conseil qui ne se présentent pas à l'élection, pour compter et enregistrer les votes émis sur toutes les questions lors de la réunion de l'Assemblée générale.

3.6. Modalités de mise en place du vote électronique

Conformément à l'article 17 modifiés des Statuts, les membres ont la faculté lors des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de recourir au vote électronique. Ils sont alors réputés participants effectifs aux délibérations.

3.6.1. Le vote par voie électronique exclut, à compter de l'expression du suffrage, toute autre possibilité de vote pour toute résolution donnée, lors d'une même Assemblée Générale. Si un membre participe simultanément au vote par voie électronique et de manière présentielle, seul le premier suffrage exprimé sera considéré comme valide.

3.6.2. Le vote électronique ne peut exprimer que l'unique suffrage du membre identifié. Il est rappelé que le vote par correspondance électronique s'effectue au moyen d'un formulaire unique électronique, qui doit être signé électroniquement par le membre ou son représentant légal. Conformément aux textes en vigueur, la signature électronique doit résulter d'un procédé fiable d'identification du membre, qui garantit le lien entre ce dernier et le formulaire de vote à distance.

3.6.3. Préalablement à l'ouverture des votes par correspondance électronique, tous les membres à jour de leur cotisation reçoivent de manière sécurisée les données numériques nécessaires à leur identification lors du vote, ainsi que les dates de début et de fin du scrutin en ligne.

3.6.4. Dans le cadre du vote par correspondance électronique, le Conseil Mondial de l'Eau adressera préalablement le formulaire électronique aux membres, et les informera de la date à partir de laquelle leurs suffrages pourront être exprimés. Cette date d'ouverture du scrutin par vote électronique d'Assemblée Générale sera fixée au plus tôt sept jours francs avant la date de l'Assemblée Générale concernée. Le vote sera clôturé au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée Générale à 15h, heure de la ville de la tenue de l'Assemblée Générale ou à défaut à l'heure de la ville du siège social.

3.6.5. Le vote pourra être effectué sur un site internet exclusivement consacré au vote électronique accessible à l'ensemble des membres. Ce site devra présenter des garanties de sécurité suffisantes en matière de scellement et de chiffrement des votes, ceci afin d'assurer l'inviolabilité et la confidentialité des votes jusqu'au dépouillement du scrutin.

3.6.6. L'organisation du vote pourra éventuellement être confiée à un mandataire externe de premier niveau, néanmoins ce dernier devra respecter la réglementation en vigueur, les critères de sécurisation définis dans le Top Ten d'OSWAP et par l'ANSSI, se soumettre à des audits réguliers et être titulaire d'une assurance responsabilité civile auprès d'un assureur de premier ordre.

3.6.7. En cas de dysfonctionnement technique lors du scrutin ne garantissant pas l'accès au vote électronique à l'ensemble des membres ou de compromission de la sécurité des suffrages émis par voie électronique, l'Assemblée Générale sera reportée à une date ultérieure, le vote électronique étant indissociable de l'éventuel vote en séance présente.

3.6.8. La feuille de présence établie en début de séance et émargée par les membres présents lors des Assemblées Générales sera complétée des certificats accompagnant les formulaires de vote électronique reçus dans le délai imparti pour la consultation. Ainsi l'ensemble des membres participants seront compris

dans les conditions de quorum prévus statutairement.

3.6.9. Aucun membre du Conseil Mondial de l'Eau ne sera autorisé à consulter les résultats intermédiaires des votes électroniques, qui pourraient être connus antérieurement à la clôture des votes, avant le dépouillement final de l'ensemble des expressions du suffrage.

Chapitre 4 : Conseil des gouverneurs

4.1. Composition

4.1.1. Le Conseil des gouverneurs est composé de 36 organisations membres du Conseil : 35 membres élus auxquels s'ajoute la ville d'accueil du Siège de l'association, qui est un membre de droit du Conseil des gouverneurs. Le Conseil des gouverneurs officiera pour la période entière entre deux Assemblées Générales Ordinaires consécutives. L'élection des Gouverneurs se déroulera lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

4.1.2. Chaque organisation représentée au Conseil des gouverneurs désignera un représentant officiel, qui restera le gouverneur représentant son organisation jusqu'à ce que celle-ci décide de le/la remplacer.

4.1.3. Chaque organisation membre ayant un gouverneur désignera un suppléant en charge de représenter le gouverneur qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion du Conseil des gouverneurs. Le suppléant se voit déléguer le même pouvoir, droits et obligations que le gouverneur absent. En cas d'absence du gouverneur ou de son suppléant plus de trois (3) réunions consécutives du Conseil des gouverneurs, le siège attribué à l'organisation concernée sera réaffecté à l'organisation non élue avec le plus grand nombre de voix parmi l'ensemble des collèges lors de la précédente élection du Conseil des gouverneurs.

4.1.4. Avant d'entrer en fonction, chaque gouverneur et son suppléant signeront le Code de Conduite du Board.

4.1.5. Les gouverneurs ne pouvant assister à une réunion du Conseil des gouverneurs peuvent déléguer leur droit de vote à un autre gouverneur en remplissant une procuration. Aucun gouverneur ne peut détenir

plus de deux procurations.

4.1.6. Les organisations membres siégeant au Conseil des gouverneurs ne peuvent pas siéger au Conseil des gouverneurs plus de deux (2) mandats complets. Les organisations membres sont autorisées à siéger de nouveau au Conseil des gouverneurs après une interruption d'un (1) mandat complet. Un gouverneur et / ou un gouverneur suppléant ne peuvent pas devenir gouverneur et / ou gouverneur suppléant après avoir siégé lors des deux (2) derniers mandats consécutifs à moins qu'il y ait une interruption d'un mandat complet.

4.1.7. Des observateurs seront autorisés à assister aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais ne seront pas autorisés à voter. Les observateurs comprendront un représentant du Secrétariat du prochain Forum mondial de l'eau et toute autre personne invitée par le Président. Un représentant de l'entité organisatrice du pays hôte des trois derniers Forums pourra siéger au Conseil d'Administration en qualité d'observateur.

4.1.8. Les Jeunes délégués sont nommés par le Conseil des gouverneurs après une procédure d'appel à candidatures. Les Jeunes délégués n'ont pas à s'acquitter des cotisations de membres et ne disposent pas du droit de vote, mais peuvent pleinement participer aux réunions en qualité d'observateurs. Un maximum de quatre Jeunes délégués peut être nommé en appliquant une procédure ouverte d'appel à candidatures. L'organisation à laquelle ils sont rattachés doit être internationale et s'intéresser aux problématiques liant la jeunesse et l'eau. Les Jeunes délégués doivent être âgés de 18 à 35 ans et sont nommés pour un seul mandat.

4.1.9. Gouverneurs honoraires

Tous les anciens gouverneurs du Conseil mondial de l'eau peuvent se porter volontaires afin de devenir Gouverneurs honoraires par une demande d'expression d'intérêt adressée au Président. Les Gouverneurs honoraires peuvent être choisis pour siéger dans des task-forces et des groupes de travail, participer aux activités du Forum mondial de l'eau, et assister aux réunions du Conseil des gouverneurs mais sans droit de vote. Les Gouverneurs honoraires participent sur une base volontaire et prennent en charge les coûts liés à leur participation de la même façon que les gouverneurs. Les Gouverneurs honoraires peuvent soumettre leur candidature aux élections conformément aux règles établies par l'article 4.1.6.

4.2. Fonctions du Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs sera responsable des tâches suivantes :

- a) Assurer la bonne exécution des décisions de l'Assemblée générale.
- b) Désigner les membres du Bureau conformément aux articles 15 et 16 des Statuts.
- c) Adopter toute modification au Règlement intérieur pour application immédiate, avant ratification définitive par l'Assemblée générale.
- d) Adopter ou rejeter toute candidature pour devenir membre.
- e) Adopter les documents sur la stratégie et la politique du Conseil améliorant la gestion, l'efficacité, la réputation ou la position du Conseil, dans le cadre des lignes directrices établies par l'Assemblée générale.
- f) Adopter le programme de travail annuel du Conseil, sur la base du programme de travail triennal adopté par l'Assemblée générale.
- g) Approuver le rapport du Directeur exécutif sur les activités du Conseil au cours de la période précédente.
- h) Approuver les comptes de recettes et dépenses et le bilan au terme de chaque exercice.
- i) Adopter le budget pour l'exercice à venir, sur proposition du Trésorier.
- j) Adopter le montant des cotisations membres pour l'année à venir.
- k) Remplir toute autre fonction conférée par l'Assemblée générale.

4.3. Réunions du Conseil des gouverneurs

4.3.1. Conformément à l'article 13 des Statuts, le Conseil des gouverneurs doit se réunir au moins une

fois par an. En temps normal, il se réunira deux fois par an. Le Président et le Bureau, par l'intermédiaire du Directeur exécutif, convoqueront les réunions du Conseil des gouverneurs quand ils le jugeront nécessaire ou quand une majorité des membres du Conseil des gouverneurs en fera la demande par écrit. La convocation des réunions du Conseil des gouverneurs et l'ordre du jour seront envoyés au moins trente (30) jours à l'avance.

4.3.2. L'ordre du jour des réunions du Conseil, des gouverneurs est déterminé par le Président, puis communiqué aux gouverneurs par le Directeur exécutif. Le Président étudiera toute suggestion de modification de l'ordre du jour et choisira de la prendre en compte ou non. Si un désaccord survenait à propos de l'ordre du jour, il serait soumis à un vote au début de la réunion du Conseil des gouverneurs.

4.3.3. Le projet de procès-verbal de chaque réunion du Conseil des gouverneurs doit être préparé par le Directeur exécutif ou son représentant et soumis aux membres du Conseil des gouverneurs dès que possible après la réunion. Toute objection au procès-verbal doit être soumise au Conseil des gouverneurs pour confirmation. Les procès-verbaux seront officiellement adoptés lors de la réunion suivante du Conseil des gouverneurs.

4.4. Vote aux réunions du Conseil des gouverneurs

4.4.1. Le quorum pour une réunion du Conseil des gouverneurs est atteint lorsque la moitié des gouverneurs à jour de leurs cotisations membres de l'année précédente sont présents ou sont représentés par leur suppléant ou par une procuration.

4.4.2. Le Président doit présider les réunions, conformément à l'article 16 des Statuts.

4.4.3. Sauf disposition contraire exigée par la loi ou le Règlement intérieur, les décisions du Conseil des gouverneurs seront prises sur la base d'un accord tacite, sauf si un ou plusieurs gouverneurs demandent de procéder à un vote.

4.4.4. Le vote sera fait à la majorité simple des mains levées, à moins qu'un vote à bulletin secret soit proposé par un membre du Conseil des gouverneurs

et adopté à la majorité simple. Chaque gouverneur a droit à une (1) voix (à laquelle s'ajoute les procurations qu'il peut avoir reçues, avec un maximum de deux procurations) ; dans le cas d'un partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas incluses dans le comptage des voix.

4.4.5. Pour tout vote à bulletin secret, le Président nommera un Comité ad hoc sur le scrutin composé de trois (3) membres du Conseil non impliqués personnellement dans la question discutée, pour compter et enregistrer les votes émis.

4.4.6. Des décisions peuvent être prises entre les réunions du Conseil des gouverneurs par le biais d'un vote électronique. Dans ce cas, les décisions seront entérinées une fois adoptées par au moins la moitié des organisations représentées au Conseil des gouverneurs.

Chapitre 5 : Elections au Conseil des gouverneurs

5.1. Droits de vote et éligibilité des candidats

5.1.1. Pour être éligible à une élection et être habilité à voter à une Assemblée Générale, les organisations membres doivent être à jour de leurs cotisations pour l'année passée et les années précédentes si l'Assemblée a lieu au cours du premier semestre de l'année, ou à jour de leurs cotisations en cours et de celles des années précédentes si l'Assemblée a lieu au cours du second semestre de l'année. Pour être éligibles à une élection, les organisations membres doivent proposer un représentant personne physique ainsi qu'un suppléant, qui assumeront leurs fonctions au sein du Conseil de gouverneurs si l'organisation est élue.

5.1.2. Pour être éligibles à une élection, un membre doit être à jour de ses cotisations au plus tard le jour de clôture des candidatures, soit deux mois avant l'Assemblée générale. Pour être habilité à voter, un membre doit être à jour de ses cotisations au plus tard le jour de l'Assemblée générale.

5.1.3. Les nouveaux membres du Conseil seront éligibles à une élection si leur dossier de candidature

a été adopté par le Conseil des gouverneurs au moins trois mois avant l'Assemblée générale, et si leur cotisation a été réglée dans la période entre l'acceptation de leur dossier et la date de clôture des candidatures, soit deux mois avant les élections. Ils seront habilités à voter si leur dossier de candidature a été adopté par le Conseil des gouverneurs au moins trois mois avant l'Assemblée générale et s'ils sont à jour de leurs cotisations le jour de l'Assemblée générale. Les organisations dont les dossiers de candidatures ont été adoptés ou dont les paiements ont été reçus après ces dates limites seront invitées à participer à l'Assemblée générale mais n'auront pas le droit de voter ni de se présenter aux élections.

5.2. Attribution des sièges au Conseil des gouverneurs

Chaque collège a droit à un nombre déterminé de sièges au conseil des gouverneurs, le minimum étant quatre (4) et le maximum étant dix (10).

Le nombre de sièges alloués à chaque collège est calculé proportionnellement au nombre de membres actifs du Conseil par collège trois mois avant l'Assemblée générale, une fois que le Conseil des gouverneurs a adopté la dernière demande d'adhésion des organisations habilitées à voter et à se présenter aux élections. Dans l'éventualité où cette procédure produirait un résultat ambigu, le Conseil des gouverneurs résoudra le problème.

En se basant sur une répartition proportionnelle des membres par collège trois (3) mois avant l'Assemblée générale, trois (3) situations peuvent se présenter pour calculer la répartition des sièges du Conseil des gouverneurs :

- a) La présence d'un ou de plusieurs collèges avec un ratio de membres par sièges inférieur au minimum de quatre (4) sièges. Dans ce cas, le(s) collèg(e)s concerné(s) se voi(en)t attribuer un minimum de quatre (4) sièges. Les autres collèges ayant un ratio de membres supérieur aux quatre (4) sièges se verront répartir proportionnellement les sièges restants.
- b) La présence d'un ou de plusieurs collèges avec un ratio de membres supérieur au maximum de dix (10) sièges. Dans ce cas, le(s) Collèg(e)s concerné(s) se voi(en)t attribuer un maximum de dix (10) sièges. Les autres collèges ayant un ratio de membres inférieur à dix (10) sièges se verront attribuer proportionnellement les sièges restants.
- c) La présence de collèges avec un ratio de membres inférieur au minimum de quatre (4) sièges et supérieur au maximum de dix (10) sièges. Dans ce cas, le collège ayant le plus grand intervalle entre la borne inférieure de quatre (4) sièges ou la borne supérieure de dix (10) sièges, se verra d'abord attribué le minimum ou le maximum de sièges autorisés. Les autres collèges se verront répartir proportionnellement les sièges restants.

5.3. Désignation des candidats

5.3.1. Six mois avant la tenue de l'Assemblée générale, le Directeur exécutif informera tous les membres du début de la procédure d'élection. Les candidates devront remplir et signer le bulletin de candidature remis par le Secrétariat.

5.3.2. Les candidatures doivent être reçues par le Secrétariat du Conseil au moins deux mois avant l'Assemblée générale.

5.3.3. Le Secrétariat contrôlera continuellement l'avancée des candidatures et enverra aux membres les listes de candidats mises à jour régulièrement. Quatre mois avant l'Assemblée générale, le Directeur exécutif informera les membres des candidats se présentant pour leur Collège, en pointant si nécessaire les domaines (géographie, parité homme-femme) où la liste des candidats est déséquilibrée, afin d'encourager davantage de candidatures dans ces domaines.

5.3.4. Deux mois avant l'Assemblée générale, lors de la clôture des candidatures, le Bureau examinera et approuvera la liste des candidats, afin d'assurer qu'ils sont tous éligibles et que la procédure de nomination s'est déroulée comme prévu. Le Secrétariat transmettra la liste approuvée à tous les membres.

5.3.5. Chaque Collège a une liste de candidats au moins équivalente au nombre de sièges attribués à ce Collège et au maximum équivalent au double de ce nombre, à l'exception des 'candidats libres' dont il est question dans l'article 5.3.9.

5.3.6. Chaque liste de candidats pour un Collège ne peut comprendre plus de deux candidats d'une même nationalité, tenant compte du fait que les représentants des organisations internationales des Collèges 1, 4 et 5 ne sont pas considérés comme appartenant à un pays donné.

5.4. Procédure électorale

5.4.1. Chaque membre votant à l'Assemblée générale dispose d'un bulletin secret ou il peut sélectionner jusqu'à 35 candidats, dans la limite du nombre de sièges au Conseil des gouverneurs disponibles pour chaque Collège, conformément à l'article 5.2 du Règlement intérieur. Les membres votants sont libres d'utiliser la totalité ou partie de leurs votes.

5.4.2. Il ne peut être élu plus d'un représentant par pays ou plus d'une organisation internationale au sein d'un Collège selon le nombre de voix le plus élevé. Conformément aux définitions fournies par l'article 2.2.1., le Secrétariat du Conseil mondial de l'eau examine le pays d'affiliation des membres. Le Secrétariat assure la liaison avec les membres concernés afin qu'ils produisent des informations complémentaires et qu'ils fassent valoir leur point de vue sur leur pays d'affiliation. Le Secrétariat du Conseil mondial de l'eau fait un rapport régulier au Bureau sur les progrès accomplis en sa qualité d'organe de surveillance. La décision finale de changer le pays d'affiliation d'un membre est prise par le Conseil des gouverneurs.

5.4.3. Les candidats du Collège recevant le plus grand nombre de votes seront élus au Conseil des gouverneurs dans la limite du nombre de sièges attribués à ce Collège.

5.4.4. Pour être élus, les candidates devront recevoir un minimum de 10% des suffrages exprimés. Tout collège dans lequel un nombre insuffisant de candidats obtient ce pourcentage laissera les sièges non pourvus à disponibilité de la cooptation par le nouveau Conseil des gouverneurs.

5.4.5. Tout(s) siège(s) non-disputé(s) sera (seront) attribué(s) par le Bureau au prorata du Collège ayant la plus grande différence entre le nombre de sièges et candidats. L'attribution du (des) siège(s) sera soumise au minimum et au maximum de sièges autorisés par l'article 5.2. En cas d'égalité des voix, le(s) siège(s)

restant(s) sera/seront attribués au collège avec le plus grand nombre de membres.

Chapitre 6 : Membres du Bureau

6.1. Comme mentionné à l'article 15 des Statuts, les membres du Bureau sont: le Président, un Vice-président, le Trésorier, et trois autres Gouverneurs. Le Directeur exécutif, assisté par le Secrétariat du Conseil, assureront les fonctions de secrétariat du Bureau.

6.2. Les responsabilités de l'ensemble des membres du bureau sont de :

- a) Contrôler la mise en œuvre par le Secrétariat des stratégies et politiques adoptées par le Conseil des gouverneurs ;
- b) Etudier les demandes d'adhésion au Conseil et faire des recommandations au Conseil des gouverneurs sur la politique des membres ;
- c) Nommer le Directeur exécutif, déterminer sa rémunération et superviser ses activités ;
- d) Etudier les rapports des membres du Bureau et du Secrétariat sur les activités du Conseil et orienter ces activités ;
- e) Assurer le suivi et le contrôle des avancées dans l'organisation du Forum mondial de l'eau, avec l'aide du Secrétariat du Forum ;
- f) Contrôler la situation financière du Conseil, en faire part au Conseil des gouverneurs et, par le biais du Président, au Directeur exécutif.

6.3. Le rôle et les responsabilités du Président sont de :

- a) Superviser la mise en œuvre des politiques et des programmes du Conseil en respectant ses Statuts et son Règlement intérieur et en poursuivant la réalisation de ses buts et de ses objectifs ;
- b) Convoquer les réunions du Bureau, du Conseil des gouverneurs et de l'Assemblée générale à une date,

une heure et en un lieu déterminé comme répondant aux besoins du Conseil ; présider ces réunions et proposer les ordres du jour ;

- c) Signer au nom du Conseil les contrats servant à la réalisation des missions du Conseil ;
- d) Représenter le Conseil mondial de l'eau.

6.4. Le rôle et la responsabilité du Vice-président sont d'assister le Président dans ses fonctions et de le représenter en son absence, selon les pouvoirs qui lui sont octroyés par le Président dans chaque cas. Le Président peut déléguer un pouvoir particulier au Vice-président pour une période convenue. Le Conseil des gouverneurs doit être informé de toute délégation de pouvoirs du Président au Vice-président et de la durée de cette délégation.

6.5. Le Trésorier est un membre élu du Conseil des gouverneurs. Les rôles et responsabilités du Trésorier sont :

- a) Superviser la situation financière du Conseil et les aspects financiers des activités du Conseil, dans le respect des Règles administratives et financières et de toute recommandation des commissaires aux comptes ;
- b) Informer le Président et le Bureau de toute question liée à la situation financière du Conseil ;
- c) Etudier et commenter le rapport d'audit, l'état financier des recettes et des dépenses et la prévision de budget triennal ;
- d) Faire un rapport récapitulatif de la situation financière du Conseil pour le Conseil des gouverneurs.

Chapitre 7 : Comités et organes de travail

7.1. Création

Le Conseil des gouverneurs ou l'Assemblée générale peuvent créer des comités, des groupes de travail ou tout autre organe de travail pour réaliser les tâches de

planification, de mise en œuvre et d'évaluation des travaux du Conseil.

7.2. Les présidents et membres des organes de travail établis au paragraphe 7.1 du règlement intérieur seront désignés par le Conseil des Gouverneurs. Le Conseil des Gouverneurs définira le mandat, la durée et les termes de référence de chaque organe proposé avant sa création, en les réexaminant et les amendant de temps en temps si nécessaire. Chaque organe de travail devra soumettre régulièrement au Board a et si cela s'avère approprié à l'Assemblée générale.

7.3. Les organes de travail pourront inclure des experts extérieurs au Conseil.

Chapitre 8 : Siège du Conseil (secrétariat)

8.1. Le Siège du Conseil, qui accueille le Secrétariat du Conseil, est situé à Marseille, en France. Conformément à l'article 4 des Statuts, le siège social ne peut être transféré hors de Marseille qu'avec l'accord du Conseil des gouverneurs et hors de France que sous décision de l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil des gouverneurs.

8.2. Le Secrétariat du Conseil doit assurer un soutien administratif approprié aux différents organes de travail du Conseil. Il est dirigé par le Directeur exécutif.

Chapitre 9 : Directeur exécutif

9.1. Fonctions et responsabilités

9.1.1. Le Directeur exécutif est le directeur général du Conseil. Il est désigné par le Bureau, et sa nomination est ratifiée par le Conseil des gouverneurs. Sa mission est réévaluée tous les trois ans par le Bureau.

9.1.2. Le Directeur exécutif rend compte directement au Président ; agit sous son autorité et ne reçoit d'instructions qu'en provenance ou par le biais du Président.

9.1.3. Le Directeur exécutif est responsable auprès du

Conseil des Gouverneurs de la mise en œuvre efficace des stratégies et de la politique du Conseil ainsi que de la formulation et de l'exécution des programmes.

9.1.4. Conjointement avec le Trésorier, le Directeur exécutif est responsable de l'administration, de la gestion financière et de la comptabilité du Conseil ; il doit établir une politique et des procédures de gestion financière détaillées, conformément aux lois et aux exigences du pays hôte ou des agences de financement.

9.1.5. Le Directeur exécutif est responsable de l'embauche et de la gestion du personnel du Secrétariat conformément aux lois du pays hôte, au budget disponible et à la Charte sociale du personnel, comme approuvé en Board. Le personnel doit être sélectionné sur une base géographique aussi large que possible et il ne doit pas être fait de discrimination en fonction de la race, des croyances, du sexe ou des affiliations politiques.

9.2. Présence aux réunions

Le Directeur exécutif assiste aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil des Gouverneurs, du Bureau et de toute commission, task-force, groupe de travail ou comité. Le Directeur exécutif a le droit de prendre la parole à ces réunions mais il n'a pas de droit de vote. Il/elle ou son représentant devra également assurer les fonctions de secrétariat de ces organes

9.3. Rapports

9.3.1. Le Directeur exécutif soumet à chaque réunion du Conseil des Gouverneurs un rapport sur les activités du Conseil au cours de la période écoulée depuis la dernière réunion.

9.3.2. Le Directeur exécutif devra soumettre pour adoption à chaque Assemblée Générale Ordinaire un programme entre deux assemblées générales avec une estimation des recettes et des dépenses pour les trois années à venir.

9.3.3. Le Directeur exécutif peut accepter des subventions, des dons et d'autres paiements au nom du Conseil, conformément aux Statuts, au présent Règlement intérieur et à toute instruction donnée par le Conseil des gouverneurs.

9.3.4. Le Directeur exécutif soumet à chaque Assemblée générale un rapport consolidé sur les comptes du Conseil pendant la période triennale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes pour les années correspondantes.

9.4. Vacance du Directeur exécutif

En cas de vacance temporaire du poste de Directeur exécutif, le Président a le droit, avec ratification du Bureau, de désigner un remplaçant intérimaire ayant des pouvoirs et des tâches spécifiques, pour gérer les affaires du Conseil mondial de l'eau jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur exécutif.

Chapitre 10 : Forum mondial de l'eau

10.1. En collaboration avec le pays hôte, le Conseil organisera un Forum mondial de l'eau au moins tous les quatre ans. Le Forum mondial de l'eau sera un événement multilatéral destiné à présenter la mission, les vues et les réalisations de la communauté de Les principaux objectifs du Forum mondial de l'eau sont de :

- a) Renforcer l'importance des questions de l'eau sur l'agenda politique mondial ;
- b) Sensibiliser les décideurs, les professionnels de l'eau comme des autres secteurs, les médias et le grand public aux questions d'intérêt vital concernant l'eau dans le monde ;
- c) Soutenir l'effort de discussion en vue de la résolution des problèmes de l'eau au niveau international ;
- d) Constituer une plate-forme pour échanger les opinions, les informations et les connaissances sur les questions d'actualité et sur la situation de l'eau dans le monde ;
- e) Présenter les connaissances de pointe sur l'évaluation de l'eau dans le monde, les défis et les solutions possibles ;
- f) Générer un engagement politique pour l'amélioration de la gestion de l'eau dans le monde.

10.2. Le Forum mondial de l'eau devra dans la mesure du possible rassembler tous les acteurs du monde de l'eau dans leur plus grande diversité géographique et sectorielle pour engager un débat public.

10.3. Le Pays hôte de chaque Forum mondial de l'eau est sélectionné par vote du Conseil des gouverneurs.

Chapitre 11 : Prix pour l'eau

Le Conseil des gouverneurs devra adopter toute proposition de création de Prix co-organisés ou co-sponsorisés par le Conseil mondial de l'eau. Le règlement sera établi conjointement avec le Secrétariat du Conseil mondial de l'eau.

Chapitre 12 : Finances

12.1. Gestion des finances

Les finances du Conseil sont gérées par le Directeur exécutif, sous le contrôle du Président, du Bureau et du Trésorier.

12.2. Commissaires aux Comptes

12.2.1. Les comptes du Conseil seront examinés chaque année par le cabinet d'audit nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil des Gouverneurs. Le cabinet d'audit soumettra un rapport écrit au Conseil des Gouverneurs une fois par an. Le Conseil des Gouverneurs examinera comme il convient ce rapport et fera les recommandations appropriées aux membres du Conseil.

12.2.2. Le cabinet d'audit conserve ses fonctions pour une période de six ans. Si une vacance de ce poste survient en cours de période, le Conseil des gouverneurs nomme un cabinet d'audit de remplacement qui prend ses fonctions immédiatement. Cette décision sera soumise pour ratification à l'Assemblée générale suivante. Le commissaire aux comptes ne doit pas être un Gouverneur ou un employé du Conseil.

12.3. Exercice et comptes

Le Siège du Conseil et le Directeur exécutif doivent tenir des documents comptables clairs sur toutes les transactions financières ou autres du Conseil. Ils doivent enregistrer toutes les sommes d'argent encaissées et décaissées et les raisons de ces encaissements et décaissements, toutes les ventes et achats effectués,

tous les biens et dettes et toutes les autres transactions qui affectent la situation financière du Conseil. Les documents comptables doivent être conservés au Secrétariat du Conseil.

12.4. Contrats, Chèques, etc.

12.4.1. Tous les contrats, accords, actes, lettres de mission et autres instruments émis ou remis par le Conseil doivent être signés par le Président, ou, par délégation du Président, par le Directeur exécutif ou le Trésorier. Une telle autorisation peut être générale ou limitée à des cas spécifiques. Sauf exception mentionnée dans le présent Règlement intérieur ou dans les Règles financières et administratives, aucun autre gouverneur ni employé du Conseil n'a le pouvoir ou l'autorité de lier le Conseil par un contrat ou un engagement, ni de gager son crédit.

12.4.2. Les fonds du Conseil doivent être déposés par le Directeur exécutif au crédit du Conseil dans des banques ou autres institutions financières.

Chapitre 13 : Langue officielle et langue de travail

La langue des documents officiels du Conseil est le français, avec traduction des documents en anglais lorsque cela facilite leur diffusion et leur compréhension ou lorsque cela est exigé par la loi. La langue de travail du Conseil est l'anglais, les documents seront dans la mesure du possible traduits en français si cela semble utile et si cela facilite le travail du Conseil. En cas de litige, la version française fait foi.

Chapitre 14 : Communication

14.1. Le Conseil aura un seul logo et sa propre identité visuelle.

14.2. Le Secrétariat seul responsable de la mise en place d'une stratégie de communication pour le Conseil ainsi que des divers instruments de communication employés pour parvenir à ses objectifs et servir la cause du Conseil. Le Secrétariat assurera la maintenance d'un site web qui fournira des informations répondant

aux besoins des membres du Conseil, de toute la communauté de l'eau et du grand public.

14.3. Le Secrétariat produira de temps en temps une publication, un rapport, un compte-rendu de réunion ou une revue afin d'attirer l'attention sur les questions cruciales du domaine de l'eau.

Il peut vendre ces ouvrages pour couvrir les frais de publication.

14.4. Tout membre représentant le Conseil lors d'un événement devra consulter le Président ou le Directeur exécutif avant l'événement pour recevoir ses conseils.

Chapitre 15 : Amendements

15.1. Conformément à l'article 23 des Statuts, le Conseil des gouverneurs peut approuver tout amendement au présent Règlement intérieur, qui sera mis en application immédiatement et soumis à la prochaine Assemblée générale pour ratification.

15.2. Le cas échéant, si les fonctions des différents organes de travail existants au Conseil sont concernées ou si de nouveaux organes de travail sont créés, les nouveaux organes de travail appliqueront l'amendement pendant la période de transition en attendant la ratification de la prochaine Assemblée générale.

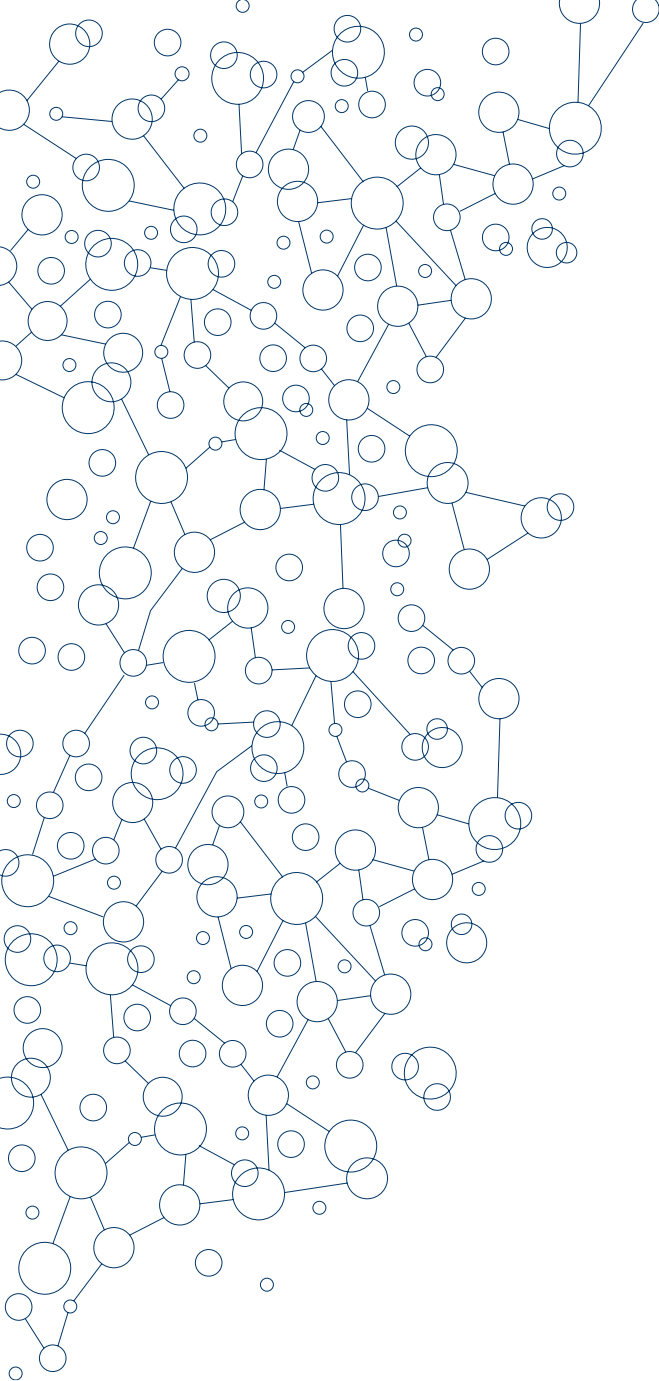
Chapitre 16 : Documents de travail

16.1. Tout document de travail ou de politique seront mis en œuvre avec effet immédiat, une fois adoptés par le Board.

16.2. Le Secrétariat du Conseil conservera un registre de Documents composé de copies de tous documents de travail adoptés par l'Assemblée Générale, le Conseil des gouverneurs ou le Bureau, en vigueur.

Adopté au Conseil d'administration en août 2009 et ratifié par l'Assemblée générale en octobre 2009.

Ratifié par l'Assemblée générale en novembre 2012, novembre 2015, mars 2018, juin 2018 et novembre 2018.



**WORLD
WATER
COUNCIL**

Espace Gaymard
2-4 Place d'Arvieux
13002 Marseille - France

Phone : +33 (0)4 91 99 41 00
Fax : +33 (0)4 91 99 41 01
wwc@worldwatercouncil.org

worldwatercouncil.org
facebook.com/worldwatercouncil
twitter.com/wwatercouncil
linkedin.com/world-water-council